



Règlement des études dans l'enseignement fondamental ordinaire

1. Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

Le règlement des études est un document de référence qui définit les critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération du conseil de classe et la communication de ses décisions. Il a pour but d'informer sur ce qui se vit ici et maintenant dans notre école fondamentale.

Ce document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents. Par l'inscription dans notre école, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Suite à la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence, un nouveau Tronc commun se déploie progressivement pour tous les enfants, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire.

1.1. Tronc commun

Selon le décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) : Article 1.2.1-5 - L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2.

L'entrée dans le tronc commun se fait de manière progressive, selon le calendrier suivant :

Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^{re} et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^{re} secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

Le tronc commun se caractérise également par la volonté de généraliser l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. Cette approche évolutive constitue un des leviers essentiels du développement d'une école plus inclusive, à même de prendre en compte l'hétérogénéité des élèves et de soutenir la réussite de chacun, pour éviter l'échec et le redoublement. Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l'élève, au plus près de ses besoins en termes d'apprentissages et de la façon dont ils se transforment, et une dynamique de travail plus collective, associant des professionnels aux

profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents.

1.2. L'accompagnement personnalisé

Le nouveau tronc commun vise à assurer à chaque élève un accompagnement aussi personnalisé que nécessaire. Sans déroger à l'objectif d'un bagage commun d'apprentissages, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés. Cette différenciation gagne à être pratiquée autant que possible (et autant que nécessaire) durant les heures habituelles de la classe. Pour en faciliter la pratique, des moyens dits « périodes AP » sont déployés afin d'offrir un encadrement renforcé à certains moments de la semaine.

En conséquence, la grille horaire hebdomadaire de chaque élève comprend :

- 4 périodes AP en P1-P2 (2 périodes dans la grille horaire et 2 périodes organisées et réparties au sein des différents domaines et disciplines) ;
- 2 périodes AP en P3-P4.

Ces périodes doivent permettre aux groupes-classes de bénéficier d'un encadrement renforcé, c'est-à-dire d'une personne supplémentaire dans un rôle de co-enseignant (ou de co-intervenant).

1.3. Le DAccE :

Le DAccE, pour « Dossier d'Accompagnement de l'Élève », est un des outils-clés du nouveau tronc commun, mis en oeuvre dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le DAccE est un dossier individuel et unique à chaque élève, qui le suit tout au long de sa scolarité et vise le soutien à la réussite de chacun. Conçu sous un format numérique à l'échelle du système éducatif de la FWB, l'appliquatif DAccE permettra aux membres de l'équipe pédagogique et aux personnels des Centres PMS d'avoir accès aux dossiers individuels des élèves dont ils ont la charge. Le DAccE est également accessible aux parents, ce qui permettra de renforcer le dialogue entre les parents, l'équipe éducative, et éventuellement le CPMS, en suivant au plus près les difficultés et besoins des élèves.

Le DAccE se structure en plusieurs volets :

Les deux premiers volets contiennent des informations chargées automatiquement pour tous les élèves par l'Administration et relatives aux données administratives (identification de l'élève et de ses parents, courriel des parents) et au parcours scolaire (années suivies et écoles fréquentées, certifications obtenues) ;

Le troisième volet, relatif au suivi pédagogique de l'élève, est complété par les équipes éducatives, uniquement pour les élèves pour lesquels des difficultés d'apprentissage persistantes sont constatées.

Ce volet comprend à son tour les bilans de synthèse (difficultés persistantes observées, actions de soutien mises en place pour les surmonter, forces de l'élève) ainsi que les informations transmises par les parents et qui concernent les apprentissages (activités de soutien extra-scolaire mises en place par les parents, suivi logopédique, ...).

Le DAccE ne contient ni résultats d'évaluation, ni informations disciplinaires. En d'autres termes, le DAccE ne constitue ni un bulletin, ni un journal de classe.

2. Évaluation

2.1. L'évaluation formative

L'évaluation formative s'appuie sur :

- Les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
- L'observation de l'élève par l'enseignant ;
- Un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;
- ...

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire. L'évaluation formative se vit au quotidien et s'appuie soit sur une situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe soit sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

2.2. L'évaluation sommative

L'évaluation sommative s'appuie sur :

- Une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- Un test réalisé par l'élève en autonomie ;
- Les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4) ;
- ...

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels du tronc commun). C'est le bulletin qui matérialise ce type d'évaluation : il est remis 4 fois durant l'année scolaire.

2.3. L'évaluation certificative

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- Des épreuves externes (fin de P2, P4 et P6).

Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, en vue d'obtenir le certificat d'études de base (CEB), lui permettant de poursuivre son cursus en secondaires.

2.4. Quelques moyens pour aider l'élève à produire un travail scolaire de qualité

Selon l'article 1.5.1-8 du décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) :
Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. Satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - a. Les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - b. Les horaires ;
 - c. Les échéances et les délais ;
 - d. Les consignes données sans exclure le sens critique ;
2. Développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
3. Accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - a. Le respect des adultes et des autres élèves ;
 - b. La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. Participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Il est nécessaire pour les parents de prendre régulièrement connaissance des progrès de l'élève à travers ses travaux et son bulletin. Les travaux et les évaluations sont régulièrement ramenés à la maison afin que les parents puissent en prendre connaissance et les signer.

3. Évaluation externe certificative – CEB

Une épreuve externe commune certificative est rédigée chaque année par le service de Pilotage de l'enseignement. La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire. Le certificat d'études de base (CEB) sanctionne la réussite de l'enseignement primaire.

Il est constitué, au sein de chaque école primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du certificat d'études de base. Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^{ème} année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- Le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents.
- Tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Un recours est possible contre cette décision.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

L'article 3 de l'AGCF du 22/12/1994 prévoit que les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. La circulaire d'organisation des épreuves du CEB précise que cela se fait au prix de 0,10 €/page copiée.

4. Conseil de classe

- Le conseil de classe est composé de la direction, des enseignants et de l'agent PMS. Il se vit deux fois par an, une première fois au moment de compléter le premier bilan de synthèse (DAccE) et une seconde fois en fin d'année scolaire, pour les élèves en difficultés.

Il se réunit pour :

- Traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative ;
- Mettre en place et ajuster d'éventuels dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé (tronc commun) ;
- Statuer sur un éventuel maintien, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.

Le conseil de classe a pour but d'accompagner et d'orienter les élèves au mieux durant leur scolarité. Les participants à celui-ci doivent respecter le devoir de confidentialité.

5. L'année complémentaire

5.1. Le maintien en M3

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel est dorénavant numérisée dans le DAccE. La circulaire 9455 présente de manière détaillée son déroulement. Attention, la procédure de maintien dans l'enseignement maternel s'applique uniquement aux élèves de M3. Il est interdit de maintenir un élève en M1 ou en M2.

La procédure de maintien en M3 doit rester tout à fait exceptionnelle et ne doit être prise qu'en dernier recours. Elle ne peut être déployée que lorsque l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation. Pour la troisième maternelle spécifiquement, il faut que ces difficultés soient liées à une problématique d'ordre médical, paramédical ou psycho-médical.

En M3, la demande de maintien est portée par les parents, sur base d'un avis délivré par un spécialiste habilité, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école.

L'avis de l'école se fonde sur les bilans de synthèse de novembre et de mars, s'ils ont été complétés. Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse. Ensuite, le Service général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours dédiée.

- Les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente ;*

- La décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;*

- Les parents disposent ensuite d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;*

- La Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire. (Circulaire 9541)*

5.2. Le maintien dans les années visées par le tronc commun (Circulaire 9541)

La réglementation qui accordait à chaque élève un capital de sept années dans l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française, avec une limite d'âge fixée à 15 ans, est désormais abrogée. Les demandes de dérogation pour maintiens 8P ou 9P ne doivent dès lors être introduites. Le maintien d'un élève dans une même année d'études revêt un caractère exceptionnel et ne peut être envisagé qu'au terme de la procédure spécifique prévue à cet effet. Dès l'année scolaire 2025-2026, cette procédure s'applique aux élèves de la 1^{re} à la 6^e primaire et se réalise via l'application DAccE. En 6^e primaire, seuls les élèves à qui le CEB a été refusé peuvent être maintenus à titre exceptionnel, dans le respect strict de la procédure prévue. Un sous-volet spécifique intitulé « Procédure d'octroi du CEB » sera intégré dans le DAccE afin de faciliter le traitement de l'octroi ou du refus du certificat, ainsi que son articulation avec la décision éventuelle de maintien. (Circulaire 9541)

Les grandes étapes de la procédure pour les élèves de P1 à P6 sont décrites ci-dessous. La circulaire 9516 présente de manière détaillée son déroulement. Pour les élèves de P6, une circulaire spécifique viendra préciser les modalités de cette procédure d'octroi ou de refus du CEB et son articulation avec la procédure de maintien au cours de l'année scolaire 2025-2026

2.4.2.1 Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, à savoir la mise en place au préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les bilans de synthèse qui permettent, à trois moments clefs de l'année, de faire

le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats. Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli - par exemple, une inscription tardive de l'élève dans l'école). L'encodage d'un seul bilan de synthèse ne suffit pas pour décider d'un maintien.

2.4.2.2 La numérisation de la procédure dans le DAccE

La procédure de maintien dans une année du tronc commun a été numérisée dans le DAccE (volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ») dans le but de faciliter la communication entre les parties prenantes et de garantir le respect des délais de traitement des différentes étapes de la procédure. Pour toutes les étapes de la procédure, les parents ont la possibilité de consulter le DaccE de leur enfant au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS (formulaire d'obtention de copie imprimée disponible sur enseignement.be/maintien). Le guide d'utilisation du DAccE ainsi que le tutoriel expliquant les démarches à effectuer dans l'application pour la procédure sont disponibles dans l'application et sur enseignement.be/maintien.

2.4.2.3 Les étapes de la procédure

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel se déroule en quatre grandes phases successives, qui s'étalent entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi qui précède la rentrée.

1) La décision de maintien de l'équipe pédagogique

Toute décision de maintien d'un élève devra être le fruit d'une décision collégiale prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS (lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire). La décision doit être motivée et consignée dans le sous-volet « Procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'applicatif numérique « DAccE » par un membre du personnel habilité. Elle doit être validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Cette décision ne peut être prise « qu'en regard des seuls contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels » du tronc commun.

Complémentairement, il est utile de (re)préciser les balises qui doivent éclairer la réflexion de l'équipe pédagogique :

- l'annualité et la précision des contenus et des attendus des référentiels ont notamment été conçues pour offrir un parcours d'apprentissage fluide, sans ruptures cognitives d'une année à l'autre ;*
- bien souvent, les contenus / attendus présentent un caractère spiralaire, ce qui signifie que, d'une année à l'autre, certains contenus / attendus sont retravaillés, en amplifiant graduellement leur niveau de complexité ;*

- pour autant, la non-atteinte d'attendus de l'année en cours ne doit pas systématiquement déboucher sur la perspective d'un maintien. En effet, seule la non-atteinte d'un volume important d'attendus significatifs peut conduire à une telle décision – des attendus dont la non-maitrise risque vraiment de faire obstacle au succès de l'élève dans la suite de sa scolarité.

Enfin, il peut être éclairant d'appréhender la situation d'un élève à la lumière des principes suivants, cohérents avec l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage :

- une équipe pédagogique peut décider – et cela est même encouragé – de mettre à profit l'année d'études supérieure pour retravailler des apprentissages non encore maîtrisés l'année précédente. C'est une forme de différenciation, qui peut être facilitée, d'une part, par le caractère spiralaire des référentiels et, d'autre part, par l'intervention épisodique du co-enseignant ou du co-intervenant dans le cadre des périodes d'accompagnement personnalisé permettant un encadrement renforcé. Ce type d'approche gagne évidemment à bénéficier du dialogue et de la collaboration entre les enseignants des différentes années considérées (le cas échéant) ;
- Il peut également être opportun de donner sa chance à un élève en tablant sur les progrès susceptibles de survenir l'année suivante. Autrement dit, de considérer un temps d'apprentissage pluriannuel plutôt que l'échelle annuelle, et ce, même s'il présente des lacunes par rapport aux attendus d'une année donnée.

À partir du mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire, les parents et la direction du CPMS pourront consulter la décision de maintien dans le DAccE numérique de l'élève.

2) La phase de concertation interne

Une concertation doit être proposée aux parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien. Il s'agit donc d'un moment important de dialogue entre l'équipe pédagogique et les parents, qui peuvent exprimer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision. Les parents peuvent choisir de ne pas participer à la concertation. Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également. Au terme de la réunion de concertation, la direction de l'école peut décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études. Elle peut également décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'études suivante. Elle peut encore soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, au plus tard le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Si, au terme de la réunion de concertation, la direction confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement. Sous peine d'irrecevabilité, la direction a alors jusqu'au lundi midi de la première semaine des vacances d'été pour encoder dans le DAccE la décision finale de l'école ainsi que la position exprimée par les parents au cours de la concertation interne (et telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal de la concertation), si la réunion de concertation a eu lieu, ou pour télécharger le PV de non-tenue de la concertation, si la réunion n'a pas eu lieu.

3) Décision des parents de l'élève visé par une décision de maintien

Les parents ont jusqu'au vendredi (inclus) de la première semaine des vacances scolaires pour communiquer leur choix au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif. Si les parents marquent leur accord quant à la décision de maintien, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante. S'ils marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de maintien, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position. En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée systématiquement vers la Chambre de recours. Ce principe de réexamen systématique de la décision de maintien en l'absence d'expression de la position des parents vise à offrir à tous les élèves les mêmes droits.

4) Le réexamen de la Chambre de recours du tronc commun

La possibilité de réexamen contre une décision de maintien, actuellement possible dans l'enseignement secondaire, est étendue à l'ensemble du tronc commun. Ceci vise à garantir le principe du contradictoire dans le cadre d'une procédure administrative qui impacte de façon non négligeable le parcours scolaire de l'élève. La Chambre de recours se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire. Elle examine l'ensemble des éléments suivants : • si les difficultés d'apprentissage persistantes mises en évidence sont relatives à des attendus définis dans les référentiels ; • si les difficultés d'apprentissage persistantes identifiées au regard des attendus définis dans les référentiels sont de nature à compromettre la poursuite avec fruit de l'élève dans ses apprentissages de l'année d'études suivante du tronc commun ; • si les actions de soutien qui ont été mises en œuvre par l'école sont adéquates et suffisantes au regard des difficultés de l'élève pour lui permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels. La Chambre de recours rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun pour l'élève concerné au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire, et ce par l'intermédiaire de la rubrique du DAccE numérique relative au traitement d'une contestation.

La décision de la Chambre de recours, confirmant ou réformant le maintien, doit être respectée par les parents et par l'école dans laquelle l'élève est inscrit, et ce, même en cas de changement d'école

5.3. L'avancement

A la demande des parents, un élève peut être avancé (un avancement doit être compris comme un saut d'année d'études dans le parcours scolaire de l'élève).

Pour ce faire, les parents doivent constituer un dossier de demande de dérogation comportant les 3 documents suivants :

- l'attestation d'avis de l'école, comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » de la direction de l'école que fréquente l'enfant durant l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'avis est requis ;

- l'attestation d'avis du centre PMS , comportant l'avis « favorable » ou « défavorable » du centre PMS de l'école susvisée ;
- la déclaration écrite des parents , datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés.

6. Les travaux à domicile

6.1. Dans l'enseignement maternel

Des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de l'enseignement maternel.

6.2. En P1/P2

Des travaux à domicile ne peuvent pas être demandés aux élèves de 1ère et 2ème primaires. En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

6.3. De P3 à P6

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

Tout pouvoir organisateur veille à ce que chaque école, dans le respect des responsabilités pédagogiques de chaque enseignant ou de chaque équipe éducative :

1. Conçoive les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;
2. Prenne en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;
3. Limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les troisième et quatrième années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les cinquième et sixième années primaires ;
4. Procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif ;
5. Accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps).

7. Contact entre l'école et les parents

Selon notre règlement d'ordre intérieur :

« Le journal de classe et la pochette de communication sont des outils à voir et à signer régulièrement. Ceux-ci permettent de constituer un lien entre l'école et la famille et doivent toujours se trouver dans le cartable. Ils donnent l'occasion à l'enfant d'expliquer son travail scolaire et facilite les échanges entre les parents et les enseignants. Aussi, des informations importantes sont postées sur les plateformes numériques (APSchool...).

Deux réunions de parents en primaire et une réunion de parents en maternelle, entre adultes, sont organisées par année scolaire. En vue d'une communication plus claire pour les deux parents, nous n'organiserons qu'une seule plage - horaire par enfant. Une troisième rencontre est prévue pour les enfants dont les difficultés doivent être débattues en fin d'année. Les parents qui le souhaitent peuvent rencontrer la direction ou les enseignants sur rendez-vous. »

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être contacté au numéro suivant : 069/44.35.11.

A la rentrée, la réunion collective permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes. Lors des rencontres parents-professeurs, l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

8. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.